

bu

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM

COMMUNE DE NGORO

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE TECHNIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

CENTRE REGION

MBAM AND KIM DIVISION

NGORO COUNCIL

GENERAL SECRETARY

TECHNICAL SERVICE

AUTORITE CONTRACTANTE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NGORO

MAITRE D'OUVRAGE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NGORO

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 002/DAONO/C-NGO/SG/CIPM/2024 DU 06 MARS 2024 EN PROCEDURE D'URGENCE
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC MATERNEL A
L'ECOLE MATERNELLE DE NYABIDI DANS LA COMMUNE DE NGORO, DEPARTEMENT
DU MBAM ET KIM, REGION DU CENTRE**

ADDITIF RECTIFICATIF N° 02/AR/C-NGO/SG/024

Article 1^{er} : Portant prise en compte de certaines spécificités du point 103 de la circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du code des Marchés Publics.

Au lieu de :

1. Critères éliminatoires :

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment :

a) - Portant sur les pièces administratives

- Absence de la caution de soumission (rejet immédiat de l'Offre),
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée (la Commission Interne de Passation des Marchés et/ou l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux) (rejet de l'Offre sous 48h).

Lire plutôt :

2. Critères éliminatoires :

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment :

de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment :

a) - **Portant sur les pièces administratives**

- Absence de la caution de soumission (**rejet immédiat de l'Offre**),
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée (**la Commission Interne de Passation des Marchés et/ou l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux**) (**rejet de l'Offre sous 48h**).

Dans le cas où ladite pièce aura été jugée conforme après vérification, le soumissionnaire prendra le soin, dans un délai supplémentaire de quarante-huit (48) heures, de déposer en sa version originale ladite pièce auprès du secrétariat de la Commission Interne de passation des Marchés Publics de Ngoro.

Article 2 : Rendant similaire les attributions de l'Autorité Contractante et celles du Maître d'Ouvrage.

Au lieu de :

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service de la Lettre-Commande, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service de la Lettre-Commande, à l'Ingénieur de la Lettre-Commande, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.

Lire plutôt :

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé et notifié au Cocontractant par l'Autorité Contractante, Maître d'Ouvrage avec copie au Chef de service de la Lettre-Commande, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés et notifiés au Cocontractant par l'Autorité Contractante, Maître d'Ouvrage avec copie au Chef de service de la Lettre-Commande, à l'Ingénieur de la Lettre-Commande, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, Maître d'Ouvrage et au Chef de Service du Marché.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par l'Autorité Contractante, Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur du Marché et au Maître d'œuvre.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante, Maître d'Ouvrage et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.

Article 3 : Portant retrait des textes caducs dans le CCAP.

Au lieu de :

Article 6 : Textes généraux applicables

La présente Lettre commande est soumise aux textes généraux ci-après :

1. La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. La loi cadre n°96/12 du 05 Août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
3. Le Code minier ;
4. La loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
5. La loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
6. la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
7. la loi n° 2019/024 du 24 Décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;

8. la loi n° 2023/019 du 19 Décembre 2029 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
9. Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
10. Le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
11. Le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
12. Le Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
13. L'arrêté n°112/CAB/PM du 05 Novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;
14. L'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;
15. L'arrêté n°00000204/A/MINMAP du 03 juillet 2018 portant création des Commissions Internes de Passation des Marchés auprès des Communautés Urbaines, Communes et Communes d'Arrondissement ;
16. La décision n°00000157/CAB/MINMAP du 15 mars 2019 portant nomination des Présidents des Commissions Internes de Passation des Marchés auprès des Communes et Communes d'Arrondissement ;
17. La Décision Municipale N°006/C-NGO/SG/2024 du 13 février 2024 complétant et modifiant la Décision Municipale N°03/DM/C-NGO/SG/2023 portant Constatation et désignation des membres de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de Ngoro ;
18. Les circulaires n°002 et n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 qui précisent les modalités de mutation économique des marchés publics ;
19. La lettre circulaire N° 005/LC/MINMAP/CAB du 03 juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature du décret N° 2019/366 du 20 juin 2018 ;
20. La lettre circulaire N° 0001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
21. La circulaire N° 00000026/C/MINFI du 29 Décembre 2023 portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2024 ;
22. Les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière ;

Lire plutôt :

Article 6 : Textes généraux applicables

La présente Lettre commande est soumise aux textes généraux ci-après:

- 1- La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 2- La loi cadre n°96/12 du 05 Août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- 3- Le Code minier ;
- 4- La loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
- 5- La loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
- 6- la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- 7- la loi n° 2019/024 du 24 Décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;

- 8- la loi n° 2023/019 du 19 Décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
- 9- Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 10- Le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 11- Le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 12- Le Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- 13- L'arrêté n°112/CAB/PM du 05 Novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;
- 14- L'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;
- 15- L'arrêté n°00000204/A/MINMAP du 03 juillet 2018 portant création des Commissions Internes de Passation des Marchés auprès des Communautés Urbaines, Communes et Communes d'Arrondissement ;
- 16- La décision n°00000157/CAB/MINMAP du 15 mars 2019 portant nomination des Présidents des Commissions Internes de Passation des Marchés auprès des Communes et Communes d'Arrondissement ;
- 17- La Décision Municipale N°004/C-NGO/SG/2024 du 27 Mars 2024 complétant et modifiant la Décision Municipale N°006/C-NGO/SG/2024 du 13 février 2024 portant Constatation et désignation des membres de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de Ngoro ;
- 18- La lettre circulaire N° 0001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- 19- La circulaire N° 00000026/C/MINFI du 29 Décembre 2023 portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2024 ;
- 20- Les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière ;

Article 4 : Portant prévision du visa du MINMAP sur le décompte général et définitif.

Au lieu de :

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. Le Chef service de la Lettre-Commande ou l'ingénieur de la Lettre-Commande dispose d'un **délai de trois (03) jours** pour établir le décompte général et définitif au prestataire.

Le Chef service de la Lettre-Commande dresse le décompte général et définitif de la Lettre-Commande qu'il fait signer contradictoirement par le Prestataire et le maître d'ouvrage.

Ce décompte comprend :

- Le décompte final ;
- L'acompte pour solde ;
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le

prestataire, lie définitivement les parties et met fin à la Lettre-Commande, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. Le Cocontractant doit, dans un délai de trois **(03) jours** suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Lire plutôt :

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. Le Chef service de la Lettre-Commande ou l'ingénieur de la Lettre-Commande dispose d'un **délai de trois (03) jours** pour établir le décompte général et définitif au prestataire.

Le Chef service de la Lettre-Commande dresse le décompte général et définitif de la Lettre-Commande qu'il fait signer contradictoirement par le Prestataire et le maître d'ouvrage.

Le MINMAP reçoit une copie des décomptes provisoires et vise le décompte définitif.

Ce décompte comprend :

- Le décompte final ;
- L'acompte pour solde ;
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le prestataire, lie définitivement les parties et met fin à la Lettre-Commande, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. Le Cocontractant doit, dans un délai de trois **(03) jours** suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 5 : Portant adaptation des intérêts moratoires au nouveau code des Marchés Publics :

Au lieu de :

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 150 du décret n°2019/366 du 20 Juin 2019 portant Code des Marchés Publics.

Lire plutôt :

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux articles 166 et 167 du décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 6 : Portant désignation du Chef Service du Marché comme signataire et auteur de la notification des Ordres de Service (OS) de suspension et de reprise des travaux en cas de force majeure :

Au lieu de :

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.

Lire plutôt :

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés et notifiés par le chef service du Marché au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

Toutefois, les ordres de service ayant une incidence sur le coût, l'objectif et le délai des prestations, sont directement signés par le Maître d'Ouvrage ou par le chef service du Marché après accord écrit.

Article 7: Portant appréciation du cas de force majeure par le Chef Service du Marché ou le Maître d'œuvre.

Au lieu de :

Article 48 : Cas de force majeure

48.1. Responsabilité du Cocontractant

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a averti par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'évoquer cette force majeure et ce, avant la fin du vingtième jour qui a succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier cette force majeure et les preuves fournies.

Lire plutôt :

Article 48 : Cas de force majeure

48.1. Responsabilité du Cocontractant

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a averti par écrit le Chef service du Marché ou le Maître d'œuvre, de son intention d'évoquer cette force majeure et ce, avant la fin du vingtième jour qui a succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartient au Chef service du Marché ou au Maître d'œuvre, d'apprécier cette force majeure et les preuves fournies.

Article 8 : Règlementant le chiffre d'affaire moyen des deux dernières années exigé dans le cadre de la réalisation des marchés des Bâtiments et Travaux Publics (BTP) dans le RPO :

Au lieu de :

4	Le volume moyen du chiffre d'affaires des deux dernières années	Le volume moyen du chiffre d'affaires des deux dernières années dans les bâtiments et travaux publics qui doivent être supérieur ou égal à cent millions (100 000 000) FRANCS CFA	
---	---	---	--

Lire plutôt :

4	Le volume moyen du chiffre d'affaires des deux dernières années	Le volume moyen du chiffre d'affaires des deux dernières années dans les bâtiments et travaux publics qui doivent être supérieur ou égal à quinze millions (15 000 000) FRANCS CFA ;	
---	---	--	--

Article 9 : Portant insertion de l'élimination d'une offre en cas de non - conformité d'une pièce administrative après un délai de quarante - huit (48) heures comme critère éliminatoire :

Au lieu de :

1. Critères éliminatoires :

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment :

a) - Portant sur les pièces administratives

- Absence de la caution de soumission (rejet immédiat de l'Offre),
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée (la Commission Interne de Passation des Marchés et/ou l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux) (rejet de l'Offre sous 48h).

Lire plutôt :

1. Critères éliminatoires :

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment :

a) - Portant sur les pièces administratives

- Absence de la caution de soumission (rejet immédiat de l'Offre),

- Fausse déclaration ou pièce falsifiée (la Commission Interne de Passation des Marchés et/ou l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux) (rejet de l'Offre sous 48h).
- L'absence d'une pièce administrative jugée non conforme à l'ouverture après un délai de quarante – huit (48) heures (rejet de l'Offre sous 48h).

Article 10 : Rendant cohérent les deux versions des Avis d'Appel d'Offre et le Règlement Particulier de l'Appel d'Offre :

Au lieu de :

A- Avis d'Appel d'Offre (version française)

1- Critères éliminatoires :

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment :

a) - Portant sur les pièces administratives

- Absence de la caution de soumission (rejet immédiat de l'Offre),
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée (la Commission Interne de Passation des Marchés et/ou l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux) (rejet de l'Offre sous 48h).

b) - Portant sur l'Offre technique

- Absence ou non-conformité d'une spécification technique majeure (rejet immédiat de l'Offre) :
 - Organigramme de l'entreprise,
 - Méthodologie d'exécution des travaux,
 - Protection environnementale,
 - Planning d'exécution.

c)- Portant sur l'Offre financière

- Non-conformité du modèle de soumission (rejet immédiat de l'Offre),
- Absence ou omission d'un prix unitaire quantifié (rejet immédiat de l'Offre),
- Offre financière incomplète (rejet immédiat de l'Offre),
- Absence d'un sous-détail de prix (rejet immédiat de l'Offre).

B- Avis d'Appel d'Offre (version anglaise)

1) Eliminary criteria:

The eliminary criteria set the minimum conditions to be met in order to be admitted to the evaluation according to the essential criteria. Failure to meet these criteria will result in rejection of the bidder's offer.

They include

a) - Concerning administrative documents

- Absence of the bid bond (immediate rejection of the Bid),
- Misrepresentation or falsification of documents (Bid rejected within 48 hours).

b) - Concerning the technical offer

- Absence or non-conformity of a major technical specification (immediate rejection of the Bid):
- Company organization chart,
- Work execution methodology,
- Environmental protection,
- Execution schedule.

c)- Concerning the Financial Offer

- Non-conformity of the bid model (immediate rejection of the Bid),
- Absence or omission of a quantified unit price (immediate rejection of the Bid),
- Incomplete financial bid (bid rejected immediately),
- Absence of a price sub-detail (immediate rejection of the Bid).

C- Règlement Particulier de l'Appel d'Offre (RPAO)

3. Critères éliminatoires :

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment :

a) - **Portant sur les pièces administratives**

- Absence de la caution de soumission (**rejet immédiat de l'Offre**),
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée (**rejet de l'Offre sous 48h**);
- Absence d'une pièce administrative ou pièce non conforme après un délai de **quarante-huit (48) heures**.

b) - **Portant sur l'Offre technique**

- Absence ou non-conformité d'une spécification technique majeure (**rejet immédiat de l'Offre**) :
 - Organigramme de l'entreprise,
 - Méthodologie d'exécution des travaux,
 - Protection environnementale,
 - Planning d'exécution.

c)- **Portant sur l'Offre financière**

- Non-conformité du modèle de soumission (**rejet immédiat de l'Offre**),
- Absence ou omission d'un prix unitaire quantifié (**rejet immédiat de l'Offre**),
- Offre financière incomplète (**rejet immédiat de l'Offre**),
- Absence d'un sous-détail de prix (**rejet immédiat de l'Offre**).

Lire plutôt :

1- Critères éliminatoires :

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment :

a) - Portant sur les pièces administratives

- Absence de la caution de soumission (**rejet immédiat de l'Offre**),
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée (**la Commission Interne de Passation des Marchés et/ou l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux**) (**rejet de l'Offre sous 48h**).
- L'absence d'une pièce administrative jugée non conforme à l'ouverture après un délai de quarante – huit (48) heures (**rejet de l'Offre sous 48h**).

b) - Portant sur l'Offre technique

- Absence ou non-conformité d'une spécification technique majeure (**rejet immédiat de l'Offre**) :
 - Organigramme de l'entreprise,
 - Méthodologie d'exécution des travaux,
 - Protection environnementale,
 - Planning d'exécution.

c)- Portant sur l'Offre financière

- Non-conformité du modèle de soumission (**rejet immédiat de l'Offre**),
- Absence ou omission d'un prix unitaire quantifié (**rejet immédiat de l'Offre**),
- Offre financière incomplète (**rejet immédiat de l'Offre**),
- Absence d'un sous-détail de prix (**rejet immédiat de l'Offre**).

2- Avis d'Appel d'Offre (version anglaise)

1) Eliminary criteria:

The eliminatory criteria set the minimum conditions to be met in order to be admitted to the evaluation according to the essential criteria. Failure to meet these criteria will result in rejection of the bidder's offer.

They include

a) - Concerning administrative documents

- Absence of the bid bond (immediate rejection of the Bid),
- Misrepresentation or falsification of documents (Bid rejected within 48 hours).
- Absence of miss administrative document observed by the internal tender's board (Bid rejected within 48 hours).

b) - Concerning the technical offer

- Absence or non-conformity of a major technical specification (immediate rejection of the Bid):
- Company organization chart,
- Work execution methodology,
- Environmental protection,
- Execution schedule.

c)- Concerning the Financial Offer

- Non-conformity of the bid model (immediate rejection of the Bid),
- Absence or omission of a quantified unit price (immediate rejection of the Bid),
- Incomplete financial bid (bid rejected immediately),
- Absence of a price sub-detail (immediate rejection of the Bid).

C) Règlement Particulier de l'Appel d'Offre (RPAO)

1- Critères éliminatoires :

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment :

a) - Portant sur les pièces administratives

- Absence de la caution de soumission (**rejet immédiat de l'Offre**),
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée (**rejet de l'Offre sous 48h**);
- Absence d'une pièce administrative ou pièce non conforme après un délai de **quarante-huit (48) heures**.

b) - Portant sur l'Offre technique

- Absence ou non-conformité d'une spécification technique majeure (**rejet immédiat de l'Offre**) :
 - Organigramme de l'entreprise,
 - Méthodologie d'exécution des travaux,
 - Protection environnementale,
 - Planning d'exécution.

c)- Portant sur l'Offre financière

- Non-conformité du modèle de soumission (**rejet immédiat de l'Offre**),
- Absence ou omission d'un prix unitaire quantifié (**rejet immédiat de l'Offre**),
- Offre financière incomplète (**rejet immédiat de l'Offre**),
- Absence d'un sous-détail de prix (**rejet immédiat de l'Offre**).

Article 11: Portant modification de la date de dépôt des offres

Au lieu de:

12. Remise des offres.

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, devra parvenir à la Mairie de NGORO (Secrétariat Général - Tél : 697 46.65.22), au plus tard le, **09 Avril 2024 à 14 heures précises** et devra porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 003/AONO/C-NGO/SG/CIPM/2024 DU 06 MARS 2024

EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE SIX (06) FORAGES POSITIFS EQUIPES DE POMPES A MOTRICITE HUMAINE (PMH) DANS LES LOCALITES DE NYABIDI, YANGBA, TCHANDENDE, KOMBE, NYANDINGUI 2 ET OKPWARAMOUNGA DANS LA COMMUNE DE NGORO, DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM, REGION DU CENTRE.

"A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DEDEPOUILLEMENT"

Lire plutôt:

12. Remise des offres.

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, devra parvenir à la Mairie de NGORO (Secrétariat Général - Tél : 697 46.65.22), au plus tard le, **18 Avril 2024 à 14 heures précises** et devra porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 003/AONO/C-NGO/SG/CIPM/2024 DU 06 MARS 2024

EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE SIX (06) FORAGES POSITIFS EQUIPES DE POMPES A MOTRICITE HUMAINE (PMH) DANS LES LOCALITES DE NYABIDI, YANGBA, TCHANDENDE, KOMBE, NYANDINGUI 2 ET OKPWARAMOUNGA DANS LA COMMUNE DE NGORO, DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM, REGION DU CENTRE.

"A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DEDEPOUILLEMENT"

Article 12: Portant modification de la date d'ouverture des plis

Au lieu de:

14. Ouverture des plis

La Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Ngoro procèdera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés qui souhaiteraient y assister, le **09 Avril 2024 à 15 heures précises** dans la salle des Actes de la Mairie de Ngoro.

Les soumissionnaires ou leurs représentants qui sont présents signeront une feuille attestant leur présence.

Lire plutôt:

14. Ouverture des plis

La Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Ngoro procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés qui souhaiteraient y assister, le **18 Avril 2024 à 15 heures** précises dans la salle des Actes de la Mairie de Ngoro.

Les soumissionnaires ou leurs représentants qui sont présents signeront une feuille attestant leur présence.

Article 13: Portant modification de la date de remise des offres dans l'avis en version anglaise

Au lieu de :

12. Submission of bids.

Each offer written in French or English in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked as such, must reach the NGORO Town Hall (General Secretary - Tél : 697 46.65.22), the latest on, **09th April 2024 at 2 p.m.** sharp and must bear the words:

**OPEN NATIONAL CALL FOR TENDER NOTICE
N° 003/AONO/C-NGO/SG/CIPM/2024 OF 06th MARCH 2024
IN EMERGENCY PROCEDURE FOR THE EXECUTION OF CONSTRUCTION WORKS OF SIX (06) POSITIVE BOREHOLES EQUIPPED WITH HUMAN POWER PUMPS (PMH) IN THE LOCALITIES OF NYABIDI, YANGBA, TCHANDENDE, KOMBE, NYANDINGUI 2 AND OKPWARAMOUNGA IN THE COUNCIL OF NGORO, MBAM AND KIM DIVISION, CENTRE REGION.
"TO BE OPENED ONLY DURING THE OPENNING SESSION"**

Lire plutôt :

12. Submission of bids.

Each offer written in French or English in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked as such, must reach the NGORO Town Hall (General Secretary - Tél : 697 46.65.22), the latest on, **18th April 2024 at 2 p.m.** sharp and must bear the words:

**OPEN NATIONAL CALL FOR TENDER NOTICE
N° 003/AONO/C-NGO/SG/CIPM/2024 OF 06th MARCH 2024
IN EMERGENCY PROCEDURE FOR THE EXECUTION OF CONSTRUCTION WORKS OF SIX (06) POSITIVE BOREHOLES EQUIPPED WITH HUMAN POWER PUMPS (PMH) IN THE LOCALITIES OF NYABIDI, YANGBA, TCHANDENDE, KOMBE, NYANDINGUI 2 AND OKPWARAMOUNGA IN THE COUNCIL OF NGORO, MBAM AND KIM DIVISION, CENTRE REGION.
"TO BE OPENED ONLY DURING THE OPENNING SESSION"**

Article 14: Portant modification de la date d'ouverture des plis dans l'avis en version anglaise

Au lieu de:

14. Opening of bids

The Internal Procurement Commission of the council of Ngoro will open the bids at a time and in the presence of the bidders or their duly authorized representatives who wish to attend, on **09th April 2023 at 3 p.m.** sharp in the Proceedings Room from Ngoro Town Hall.

Tenderers or their representatives who are present will sign a sheet attesting to their presence.

Lire plutôt:

The Internal Procurement Commission of the council of Ngoro will open the bids at a time and in the presence of the bidders or their duly authorized representatives who wish to attend, on **18th April 2023 at 3 p.m.** sharp in the Proceedings Room from Ngoro Town Hall.

Tenderers or their representatives who are present will sign a sheet attesting to their presence

Article 15 : Portant modification de la date de la remise des offres dans le Règlement particulier de l'Appel d'Offre

Au lieu de :

22.1	Lieu, date et heure limites de dépôt des offres : Le 09 Avril 2024 à 14 heures précises à la Mairie de Ngoro (Secrétariat Général tél : 697 46 65 22).
------	---

Lire plutôt:

22.1	Lieu, date et heure limites de dépôt des offres : Le 18 Avril 2024 à 14 heures précises à la Mairie de Ngoro (Secrétariat Général tél : 697 46 65 22).
------	---

Article 16 : Portant modification de la date d'ouverture des plis dans le Règlement particulier de l'Appel d'Offre

Au lieu de :

25.1	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : Salle des actes de la Mairie de NGORO, le 09 Avril 2024 à 15 heures précises.
------	--

Lire plutôt:

25.1	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : Salle des actes de la Mairie de NGORO, le 18 Avril 2024 à 15 heures précises.
------	--

Article 17: Portant retrait de la marque d'un article dans le Cahier des Techniques Particulière.

Au lieu de:

Le ciment à utiliser sera du ciment PORTLAND artificiel CPA 325 ou son équivalent.

Lire Plutôt:

Le ciment à utiliser sera du ciment de type CPA 325 ou son équivalent.

AMPLIATIONS :

- PREFET/MK/NTUI (Pour information)
- ARMP/CE/YDE (Pour publication)
- DDMIMAP/MK/NTUI (Pour information)
- PRESIDENT CIPM/NGO. (Pour information)
- Affichage
- Chrono/Archives

Bgoro, le 04 Avril 2024

**Le Maire de la Commune de BORO
(Autorité Contractante)**

Article 17 : Portant retrait de la marque d'un article dans le Cahier des Techniques Particulière.

Au lieu de :

Le ciment à utiliser sera du ciment PORTLAND artificiel CPA 325 ou son équivalent.

Lire Plutôt :

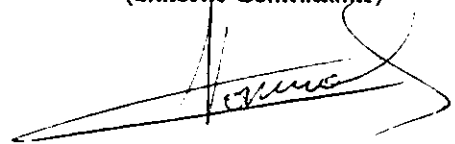
Le ciment à utiliser sera du ciment de type CPA 325 ou son équivalent.

AMPLIATIONS :

PREFET/MK/NTUI (Pour information)
ARMP/CE/YDE (Pour publication)
DDMIMAP/MK/NTUI (Pour information)
PRESIDENT CIPM/NGO (Pour information)
Affichage
Chrono/Archives

Ngora, le 04 Avril 2024

Le Maire de la Commune de NGORO
(Autorité Contractante)



NANGO ANNE MARCELLE